



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

AVIS SELON L'ARTICLE 66

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 61030 - 242895
Lot(s) : 127, 128, 131, P.133, P.135, P.137
Superficie visée : Environ 38,3 hectares
Cadaastre : Paroisse de Saint-Charles Borromée
Circonscrip. foncière : Joliette
Municipalité : Notre-Dame-des-Prairies
M.R.C. : Joliette

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE DU QUÉBEC
a/s M. Léopold Gaudreau

partie DEMANDERESSE

- et -

ROSAIRE BÉRARD
VICTOR BÉRARD

partie MISE EN CAUSE

MEMBRES PRÉSENTS : BERNARD TRUDEL, commissaire
DIANE J.-T. FORTIER, commissaire
GERMAIN ROBERT, commissaire

DATE DE LA DÉCISION : 06 MARS 1997

L'AVIS SOLLICITÉ

Selon l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec et l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, le ministère de l'Environnement et de la Faune sollicite l'avis de la Commission sur la constitution de la réserve écologique de l'Ormaie-Liège, sur une étendue d'environ 38,3 hectares.

L'AUDITION PUBLIQUE

Une audition publique, tenue à Longueuil le 18 février 1997, a permis au ministère de l'Environnement et de la Faune d'expliquer davantage la nécessité de cette réserve écologique.

Un seul opposant s'est manifesté. Il s'agissait du propriétaire d'une carrière autorisée par la Commission le 23 août 1996, au dossier numéro 236011/012. Cette décision a été portée en appel par un mis en cause.

LES MOTIFS DE LA COMMISSION

Les dispositions relatives aux secteurs exclusifs ne s'appliquent pas au présent dossier.

Par ailleurs, dans le cas des réserves écologiques, la Commission n'a pas à s'immiscer dans le choix des espèces à protéger, des sites ciblés et du mode d'intervention retenu.

Compte tenu qu'aucun usage non agricole ne résultera de la réalisation du projet et que celle-ci n'exige aucune construction ou infrastructure, il est manifeste que des mesures de conservation d'essences (en l'occurrence un massif d'ormes lièges) en voie de raréfaction ou de disparition n'ont pas de répercussions véritables sur la protection du territoire agricole, sur l'homogénéité du milieu, sur la ressource eau et sur les terres avoisinantes.

Comme le suggère fort à-propos l'analyste de la Commission, cette surface boisée constitue une zone tampon plutôt bienvenue entre les activités industrielles (à l'ouest et au sud) et les terres cultivées (au nord et à l'est).

Quant au massif d'érables, on le retrouve plus loin à l'est, en direction de Saint-Thomas.

Le gel d'exploitation de cette aire boisée n'affectera donc que très marginalement la capacité de production des ensembles dont elle sera soustraite.

Si on fait le poids entre les avantages écologiques du projet et ses conséquences sur l'organisation agroforestière du milieu, force est de constater que les premiers l'emportent d'emblée sur les dernières.

EN CONSÉQUENCE, la Commission est d'avis:

QUE le projet de réserve écologique de l'Ormaie-Liège est compatible avec la protection du territoire agricole de ce milieu et pourrait recevoir les autorisations requises aux termes de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c.R-26) et de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q.,c.P-41.1) pour:

- 1) la création et la gestion d'une réserve écologique à même une partie de la zone agricole, sur une superficie d'environ 38,3 hectares, désignée comme étant les lots 127, 128, 131, P.133, P.135 et 137 du cadastre de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée, de la circonscription foncière de Joliette, l'ensemble étant montré sur un plan dont photocopie demeure annexée au présent avis pour en faire partie intégrante;

- 2) l'aliénation par les propriétaires desdits lots, aux fins de la création de cette réserve écologique.



Bernard Trudel



Diane J.-T. Fortier



Germain Robert

/sm

p.j. Photocopie d'un plan

